

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000811-162

DATE : 17 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE

DAMA METELLUS
Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

et

LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Mise en cause

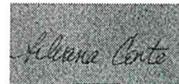
**ORDONNANCE CONCERNANT LE CADRE DE COMMUNICATION
ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

- [1] CONSIDÉRANT que, le 16 décembre 2021, le demandeur a transmis au défendeur une demande de communication de documents, dans laquelle il demandait notamment la communication de tout mémo, rapport, étude, présentation, analyse, feuille de calcul et tableau concernant la variation des permis de propriétaires de taxi depuis 2013;

- [2] CONSIDÉRANT que, le 22 février 2022, le défendeur a répondu que c'est la Commission des transports du Québec (« CTQ »), la partie mise en cause, qui détenait les données les plus pertinentes sur ce sujet;
- [3] CONSIDÉRANT que, le 15 septembre 2022, le demandeur a soumis au Tribunal une ordonnance de communication à un tiers, soit la CTQ, en vertu de l'article 251 du C.p.c., tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- [4] CONSIDÉRANT que des discussions sont intervenues entre les procureurs du demandeur et ceux de la CTQ afin d'identifier les documents détenus par la CTQ qui se rapportent au litige sans que ceux-ci ne soient communiqués;
- [5] CONSIDÉRANT que ces documents qui ont été identifiés lors de ces discussions contiennent des informations sur des tiers et des renseignements confidentiels (« Information confidentielle »);
- [6] CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces discussions, une entente au sujet des Informations confidentielles a, notamment, été signée par les procureurs du demandeur et par les procureurs du défendeur dont une copie est jointe à la présente comme Annexe 1;
- [7] CONSIDÉRANT que la CTQ consent à ce que le Tribunal lui ordonne de transmettre, dans les 60 jours qui suivent la date du présent jugement, aux procureurs du demandeur du cabinet Trudel Johnston & Lespérance et à ceux du Procureur général du Québec l'Information confidentielle;
- [8] CONSIDÉRANT que les parties et leurs avocats s'engagent à respecter l'entente de confidentialité (Annexe 1) et à la faire respecter par les personnes qui y sont désignées au paragraphe 3;
- [9] CONSIDÉRANT que, si le défendeur ou le demandeur estime nécessaire de déposer au dossier du Tribunal tout document qui reprendrait ou incorporerait les renseignements contenus dans l'Information confidentielle, il s'adressera au Tribunal préalablement au dépôt afin qu'il décide si l'information en cause devrait rester confidentielle à titre d'exception au principe de la publicité des débats judiciaires conformément à l'application de l'article 12 du Code de procédure civile et qu'il rende, le cas échéant, les ordonnances appropriés pour assurer cette confidentialité;
- [10] CONSIDÉRANT que le demandeur et ses procureurs reconnaissent que le présent jugement dispose entièrement de la demande présentée au Tribunal en vertu de l'article 251 C.p.c. à l'égard de la CTQ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ENTÉRINE** l'entente de confidentialité convenue entre les parties qui est reproduite à l'Annexe 1;
- [12] **ORDONNE** à la CTQ de communiquer, dans les 60 jours qui suivent la date du présent jugement, les documents identifiés dans l'entente de confidentialité reproduite à l'Annexe 1;
- [13] **ORDONNE** aux parties à cette entente de respecter tous les termes de l'entente de confidentialité reproduite à l'Annexe 1;
- [14] **LE TOUT, sans frais de justice.**



2023.01.17
13:10:53 -05'00'

SILVANA CONTE, J.C.S.